L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Première Municipalité.
IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.
NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 15 JUIN 1838.

POUR GOUVERNEUR:
A. B. ROMAN.

Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1835.

[illegible] Sénat de l'Etat de la Louisiane, ap[illegible] générales de l'administration de [illegible] A. B. Roman, et qu'il emporte avec [illegible] sa place, le souvenir des membres du [illegible]

[illegible] que le président du Sénat soit invité à en[illegible] de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 3 février 1835.

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat [illegible] que l'administration du gouvernement [illegible] par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été [illegible] sagesse et la fermeté, et par un zèle [illegible] et infatigable pour le service public; que [illegible] des lois il a montré fidélité, et dans [illegible] importantes nominations qu'il a faites, [illegible] impartialité et un grand égard pour les [illegible] de l'Etat, et qu'il se retire avec une en[illegible] de cette Chambre pour sa conduite [illegible] estime et égard personnels."

[illegible] l'orateur de la Chambre transmette à [illegible] Roman, copie de ces résolutions."

Représentant du 1er. District au Congrès
JOHN SLIDELL.
P[illegible] SENAT DE LA LOUISIANE
ALBERT HOA.

La nouvelle pompe à incendie, destinée à la Com[pagnie] [illegible] Mississipi No. 2, est arrivée, et l'on nous [illegible] qu'elle sera soumise aujourd'hui à la [illegible] de la Nouvelle Orléans, à la mai[son] [illegible] de cette compagnie, rue Tchoupitoulas, [illegible] du matin jusqu'à trois heures de l'a[près-midi] [illegible] à laquelle une collation leur sera of[ferte].

ÉLECTION.

[illegible] n'être pas lus par les mêmes per[sonnes] [illegible] organes du parti prieuriste la fac[illegible] leur système, et c'est, en l'alludant [illegible] de l'Abeille, qu'ils renvoient [illegible] dénaturer les faits, afin de montrer un [illegible] *sous un jour odieux*. Tel est le reproche que [illegible] chaque jour; et c'était bien à nous [illegible] de déclarer le voile qui couvre d'o[illegible] En combattant les éloges exagérés [illegible] parti adressait à l'idole d'une coterie [illegible] nous ne sommes jamais des[illegible] nous avons, il est vrai, fait justice [illegible] adulation, mais, sans jamais refuser au [illegible] les qualités dont on le pouvait louer. [illegible] on cherche à persuader que nous l'avons [illegible] l'avons montré *sous un jour odieux*. [illegible] parelle tactique sont aux yeux [illegible] et démontre que nous avions [illegible] tous moyens étaient bons aux pr[illegible] Mais en voici bien d'une autre; l'inconsé[quence] [illegible] va plus loin que nous n'eus[sions] [illegible] espérer, et, les mêmes gens qui nous [illegible] la préférence que nous accordons à M. [illegible] M. Prieur, et qui nous demandent [illegible] bien même que nous avons pu dire de ce [illegible] d'Orléans, nous viennent dire, à [illegible] demande toute simple faite au can[didat] [illegible] motifs d'intérêt peuvent avoir porté [illegible] à déclarer ses entans sujets français, [illegible] donner en faveur de M. Roman? [illegible] disculper le candidat à la place de [illegible] qui pèse la même accusation? Et [illegible] au milieu de ses compatriotes, [illegible] créole le mannas, se voit accusé d'a[illegible] ses enfans la patrie à laquelle il s'est [illegible] dans *l'intérêt*, une excuse pour [illegible] de faire peser [illegible] lourdement [illegible] la tête de M. Roman! Mais, la po[illegible] démentirait au besoin l'accusation [illegible] M. Roman naguères n'a-t-il qué [illegible] organes de haine pour les Français [illegible] aujourd'hui renier sa patrie pour se [illegible] de despotisme et de tyrannie? [illegible] des partis conduit nos adversaires [illegible] et, tout Louisianais ne peut que [illegible] à de telles imputations. Q[illegible] marche du parti se traîne d'elle-même, [illegible] préparation il travaille en calomnies [illegible] comme Gouverneur, jusqu'aux [illegible] présentés que sous forme du[illegible] candidat pour le Sénat de la Loui[siane] [illegible] comme un fait pos[illegible] chez un cré[ole] [illegible] croire à point de la part d'un [illegible] d'un tel *non sens* [illegible] viennent [illegible] *haine implacable* contre ces fameux [illegible] régénéré la liberté du nouveau [illegible] de paroles, au lieu de fusées! Et [illegible] aux Louisianais que M. Roman [illegible] des Français, des naturalisés [illegible] aurait été le comble de l'inconsé[quence] [illegible] celle d'une similitude de [illegible] avec M. Burthe, dans la déclara[tion] [illegible] dernier, de ses enfans comme sujets [illegible] Nous sommes loin de nous ingérer dans les [illegible] porter M. Burthe à une semblable [illegible] sommes trop partisan de la li[berté] [illegible] pour refuser à qui que ce soit toute [illegible] intérêt pas la loi. Mais, en con[illegible] permis de raisonner sur le [illegible] autour pour notre législature, et [illegible] Créole comme M. Roa, longtemps [illegible] affaires de la Louisiane, et qu'on [illegible] le fils dévoué, peut être préféré [illegible] naturalisé, compte pour si [illegible] citoyen louisianais, qu'il enlève à ses [illegible] sans se soucier davantage de [illegible] aux droits de natifs.

[illegible] sur de semblables billevesées que [illegible] contre nous le jugement du peuple [illegible] déclarés traîtres à la patrie en appe[illegible] M. Denis Prieur, tandis que nous [illegible] qu'il y appelle M. Roman. La plai[santerie] [illegible] trop loin; et cette ruse dans la [illegible] bouffonne que les motifs en vertu [illegible] *Calomnie!* Courage, infatigables adver[saires] [illegible] maladresse de même force, [illegible] même pas l'honneur d'une lutte [illegible] Le public ouvre les yeux; et [illegible] manœuvres, une fois percées à jour, [illegible] mépris, et nuisent plus que toute [illegible] candidat au nom duquel on les em[ploie].

[illegible] de la ville sont avertissantes par [illegible] quelques unes des celles de la [illegible] sont pas moins par la servilité avec [illegible] des champs elles répètent les cal[omnies] [illegible] prieuristes de la ville et dont l'ab[illegible] aux yeux des gens à portée de dépister [illegible] et de déposer leurs manœuvres. Mais, [illegible] théâtre de la lutte, la calomnie, ré[illegible] rhabillée sous toutes les formes, [illegible] campagnes à la faveur des feuilles [illegible] perdus d'un parti aux abois, pour [illegible] ville la plus populaire de M. [illegible] parvenir en conséquence des [illegible] sur les voix des différentes [illegible] suppose comme [illegible] M. Prieur, tard ses [illegible] données les [illegible] pour [illegible] de pos[illegible] des votes de la ville, en dépit [illegible] tous les agents [illegible] une [illegible] service de son [illegible] son maître [illegible] a porté sur l'en[illegible] *lement*, semblable [illegible] au [illegible] répéter par ses échos, ce que [illegible] à vainement voudrée [illegible] trop bien reconnu l'importance [illegible] à sa position [illegible] perdus, pour en [illegible] haine des partis! La l'on n'en cher[illegible] exploiter au loin ce qui de près a été [illegible] On aura [illegible] risée [illegible] l'avantage de l'humanité, et [illegible] donnés dans [illegible] passantes contre [illegible] de bon [illegible] justice à une [illegible] a prêté une [illegible] inabordables [illegible] efforts constans [illegible] l'inve[illegible] n'a pu se pro[illegible] exciter en [illegible] s'est ar[illegible] mais par [illegible] garantie à M. [illegible] distingué dans [illegible] jusqu'à divulguer que [illegible] avait été l'une [illegible] M. Roman; lorsque personne n'ignore [illegible] à donnés à cette entreprise sala[illegible] Un traitement [illegible] au directeur [illegible] tout citoyen n'a plus le droit de [illegible] son travail? Assurément, ce n'est [illegible] donner son travail à une compagnie [illegible]

[illegible] sur la Ferme Modèle, est tout aussi [illegible] plus calomnieuse encore! Il est faux [illegible] appartenu à M. Roman, elle était à M. [illegible] Il est faux [illegible] été payée [illegible] été que [illegible] acte passé [illegible] notarié. Il est [illegible] faux, il est [illegible] que M. Roman [illegible] profit! [illegible] d'une [illegible] calomnie! [illegible] assez toutes pour [illegible] sans preu[ves] [illegible] de la Ferme Modèle; c'est à la [illegible] qu'il fallait s'en prendre! [illegible] homme sensé, tant soit peu au courant [illegible] qui passe sur une acte de chaque [illegible] applaudir à une création capable [illegible] à la Louisiane, des procédés nouveaux, et [illegible] des routines pernicieuses à la *prospérité* du pays.

Nous connaissons assez sur la justice de nos compa[triotes] [illegible] campagnes, pour croire qu'ils veuillent ha[sarder] [illegible] en faveur d'un homme de parti, d'un [illegible] étranger aux besoins du pays, et dont le [illegible] est, non pas douteux, mais impossible! Les nouvelles que nous recevons à l'instant nous démontrent, qu'en supposant les votes de la ville partagés ceux de la campagne donneraient à M. Roman une immense majorité. Presque toutes les voix de St-Martin sont pour lui, et la grande majorité de celles des Attakapas! Le premier district ne laisse aucun doute à cet égard; et, dans les Florides, sa popularité est écrasante! Le masque des prieuristes tombe, et depuis qu'il est reconnu que la démocratie de M. Prieur pouvait se modifier, suivant les circonstances, il ne peut plus être considéré, comme le type représentatif de l'opinion démocratique; il n'est plus que M. Prieur, avec quelques antécédens plus ou moins favorables! Du reste le jour de la justice du peuple approche, et tout porte à croire qu'elle se prononcera pour le plus digne c'est-à-dire pour M. Roman.

Nous avons reçu, hier soir, par un arrivage de la Havane, des journaux de cette ville, jusqu'au 6 juin inclusivement. Ces feuilles ne contiennent rien de bien intéressant. On trouvera sous le titre Commercial, un exposé de l'état de ce marché.

Le brick américain AE, Driscoll, était annoncé à la Havane pour ce port, et devait en partir sous peu.—La goëlette espagnole Union, Pino, devait également faire voile pour ce port.

Partis de la Havane le 5 juin pour ce port la goëlette Rezaca, Gonza; la polacre Espagnole Venus, la goëlette americaine Hero, Colesworthy.

EXTRAIT DU ROCHESTER DEMOCRAT.

AUTRE OUTRAGE, COUPS DE FUSIL TIRÉS CONTRE LE BATEAU A VAPEUR TÉLÉGRAPHE PAR UN CORPS D'HOMMES ARMÉS, A BROCKVILLE

Nous craignons bien que nous ne soyons près d'une crise qui précipitera notre frontière dans de grands embarras. Car il est impossible que l'une ou l'autre nation tolère longtemps des outrages aussi flagrans que ceux qui se commettent tous les jours sur les lacs. La destruction du bateau la Caroline suffisait seule pour exposer la tranquillité des deux pays, et un esprit de tolérance mutuel a seul pu éloigner l'orage qui a soulevé l'incendie du *sir Robert Peel*. Mais nous ne savons guères s'il est possible que toute autre intervention que celle de la Divine Providence réussisse à retenir les épées dans les fourreaux, après l'outrage récent commis par des hommes si non méchants, du moins bien imprudens.

Voici les faits de ce dernier acte, tels que nous les tenons du capitaine du Télégraphe:

Le Télégraphe parti d'Oswego samedi à 6 heures du soir, toucha à Prescott comme d'ordinaire et arriva à Brockville vers les 9 heures. Il aborda au dock inférieur, embarqua et débarqua un certain nombre de passagers, reçut la visite et les insultes d'une canaille désœuvrée, qui parcourut et pilla les chambres et montra du reste des dispositions fort peu conciliantes. Le bateau se disposait à passer le long [illegible] supérieur lorsqu'il fut hélé et reçut ordre [illegible] capitaine s'imaginant qu'il y avait des [illegible] à prendre, arrêta la machine et descendit [illegible] jusqu'à environ vingt pieds du dock; cependant [illegible] quelque contr[illegible] il cria aux passagers de venir à bord dans le canot, mais la populace [illegible] cette réponse exigea que le bateau [illegible] atterrer au dock.

Après l'échange de quelques paroles, le capitaine refusa formellement d'atterer, mit [illegible] mouvement et s'éloigna. Aussitôt et [illegible] bateau n'était encore qu'à quelques pieds du [illegible] populace tira une vingtaine de coups de fusil [illegible] BALLES PENÉTRERENT DANS LA CHAMBRE DES DAMES. Une des balles [illegible] quelques pouces la tête de l'une [illegible] et deux autres passèrent tout près du capitaine.

On prétend que les hommes qui ont [illegible] coups de fusil ne sont autres que la garde [illegible] par les autorités publiques! S'il en est ainsi [illegible] en est dix fois plus grand et peut avoir des [illegible] beaucoup plus sérieuses. Si notre gouvernement [illegible] qu'on lui livre les coupables, il est certain [illegible] vrera pas; dans ce cas notre gouv[ernement] [illegible] pas sans compromettre sa dignité [illegible] bles qui ont détruit le Sir Robert Peel [illegible] suivre une conduite inévitable. Mais nous [illegible] que ces hommes n'étaient pas au service [illegible] gouvernement dans le cas contraire qu'ils n'[illegible] pas agi d'après les ordres d'un officier. Nous ne pouvons réellement supposer un seul moment [illegible] évènement pass[illegible] acte commis sans autorité et que le [illegible] colonial [illegible] autant de [illegible] mettre de [illegible] désavouer la [illegible] du Sir Robert Peel. Les gens à bord du Télégraphe supposent qu'en [illegible] l'ordre [illegible] pour but de [illegible] n'a été [illegible] danger que [illegible] à terre au quai [illegible] a tout [illegible] n'avait pas encore [illegible] bler. Mais nous sommes loin d'ajouter [illegible] à cette opinion.

Cependant le fait qu'on a tiré sur [illegible] que les passagers à bord ont couru risque [illegible] et que le drapeau américain a été insulté [illegible] faire redouter les plus tristes conséquences.

Il est indispensable de prendre des [illegible] énergiques pour empêcher la répétition [illegible] outrages, ou bien on ne saurait se dissimuler [illegible] vra nécessairement une guerre.

NEW YORK, 7 JUIN.

Le navire *St-André* nous apporte des [illegible] de Londres du 7 et de Liverpool du 9 mai.

Il n'est fait [illegible] bonnes affaires [illegible] 7 mai à Liverpool, mais depuis le 1er du mois [illegible] inférieures et moyennes sont tombées [illegible] par livre.

Les actions de la Banque des Etats-Unis [illegible] clauses [illegible] à £25 par action.

Le *London Sun* prétend que le [illegible] s'oppose plus à l'émancipation [illegible] nègres dans les Indes Occidentales [illegible] l'opposition regardent l'annonce du [illegible] noire.

BRUXELLES, 4 Mai.—On [illegible] Liége que les couleurs belges ont été [illegible] à Bettendorff Medemach, Grevenmacher, [illegible] Dans cette dernière place surtout [illegible] fortement manifesté sa répugnance pour [illegible] du gouvernement hollandais.

TURQUIE ET EGYPTE.—CONSTANTINOPLE, [illegible] Avril.—La nouvelle des victoires de [illegible] Pacha [le célèbre renégat Sève] se trouvait [illegible] par des lettres d'Alep. Ibrahim Pacha [illegible] à s'emparer de Bagdad; il est impossible [illegible] à quel point la possession de cette place [illegible] en treprenant [illegible] Ce serait le coup [illegible] pour la Porte.

Extrait d'une lettre de DRESDE, 21 Avril.—Feu M. Joseph Grassi, professeur de peinture à la société royale des beaux arts de cette ville, avait [illegible] de sa chambre à coucher, une salle dont la [illegible] reconverte de [illegible] et dans laquelle, depuis son retour d'Italie en 1801, il ne laissait pas [illegible] ses enfans. Par son testament il [illegible] cette salle au duc Auguste de Gotha [illegible] de la faire ouvrir. On y a trouvé 17 tableaux [illegible] célèbres peintres anciens—et entr'autres un Titien, un Carlo Dolci, un Salvator Rosa, et un Correge.

PORTSMOUTH.—Un fort détachement du 73me régiment attend les moyens de transport pour se rendre au Canada avec le 10me régiment d'infanterie.—La première division du 7me [illegible] s'est embarquée mercredi dernier à Cork pour le Canada.

LONDRES, 7 Mai.—Il paraît, d'après les documens qui viennent d'être publiés, que la corporation de la Cité [illegible] à sa circulation [illegible] s'élève maintenant à £19,084,000.—L'argent [illegible] est de £604,000 dans le courant de l'année [illegible] que les dépôts sont réduits de £256,000. Les [illegible] sont aussi [illegible] de £70,000 et les fonds en coffre de £124,000. Ceci comparé au retour du mai 1837 prouve une différence de £5,812,000.

Il s'est fait aujourd'hui fort peu d'affaires dans les fonds [illegible]—On se montre peu disposé à spéculer—Les consolidés au comptant se sont faits à 93 3/4 mais se sont clos à 93 1/2, et en compte à 93 5/8. Les trois pour cent réduits à 90 1/2 à 5/8 et les nouveaux trois et demi pour cent à 101 5/8.

Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane

Lundi, 11 Juin 1838.

La cour s'assemble.

Présens, l'hon. F. X. Martin,
l'hon. H. T. Bullard,
l'hon. H. T. Carleton.

P. F. Brugnot, intimé (3205) *contre* la Compagnie d'Assurance Maritime et sur la vie, de l'Etat de la Louisiane.—Appel de la Cour de Paroisse de la paroisse et de la ville de la Nlle.-Orléans.

Dans cette affaire, la cour a supporté [illegible] donné son opinion par écrit, dans les termes suivans:

Le [illegible] dans cette affaire réclame la valeur de certains objets contenus par le [illegible] son domicile, [illegible] qu'il était [illegible] hors de chez lui [illegible] Pontchartrain. Pour défense, les assureurs [illegible] que les biens [illegible] par le feu [illegible] qui leur assigne [illegible] ils avaient que le dit demandeur [illegible] les con[illegible] de sa police d'assurance [illegible] Sentence, [illegible] les défendeurs [illegible] avec plus de rigueur [illegible] la stricte exécution [illegible] supposent et croient avec bonne [illegible] prétention [illegible] frauduleuse.

La plupart des exceptions présentées [illegible] la cour de ce [illegible] en rapport direct avec ce moyen de défense. [illegible] d'autant plus d'attention qu'elles ne tendent qu'à donner à [illegible] un aperçu du mystère qui enveloppe cette affaire. Entr'autres choses, il paraît que les défendeurs ont offert comme preuve une correspondance entre le président du Bureau d'Assurance et le [illegible] avec le fragment d'une lettre d'un [illegible] au demandeur, écrite avant l'incendie, dans la vue de prouver que le [illegible] demandeur n'avait [illegible] l'époque du [illegible] marchandises portées [illegible] au procès [illegible].

Nous [illegible] ces [illegible] au bill des exceptions. Elles furent [illegible] par le [illegible] qu'elles [illegible] d'après [illegible] allégation contenues dans la réponse des défendeurs.

Il [illegible] de cette correspondance qu'environ dix jours avant l'incendie les défendeurs [illegible] à l'assureur de vouloir résilier la police [illegible] prime. Sa réponse est, qu'il le ferait s'il [illegible] instruit des motifs qui ont dicté cette demande, [illegible] peremptoire [illegible] que le directeur de la Compagnie lui a [illegible] par le nommé Gaignes, qui a tout contre l[illegible] dont [illegible] menacé; que ce [illegible] lui avait fait [illegible] proposition de mettre le feu à sa maison pour $500, et que sur son refus [illegible] la proposition par écrit, ainsi que le prouve un fragment de sa lettre dans un moment d'indignation le demandeur a déchiré. Il ajoute qu'il ne [illegible] pas de suite communiqué à la Compagnie parce qu'il considérait cette proposition comme l'émanation d'un cerveau dérangé que son propre refus suffira pour arrêter. Ce fragment curieux, joint à la lettre du demandeur et antidaté de deux jours, ne contient aucune proposition de mettre le feu à la maison pour $500, mais une demande péremptoire de cette somme avant midi, ou d'une réponse par écrit avant une heure *pour votre sureté et la mienne*: il ajoute: "Puisque vous êtes déterminé à agir d'après vos propres idées, je suis décidé à suivre les miennes et à me risquer à vous dénoncer, si vous n'accédez pas à ma demande."

Nous ne ferons aucuns commentaires sur ces productions extraordinaires. Elles ne sont devant nous que pour décider si elles ont été justement enlevées à la connaissance du jury, chargé de prononcer entre les deux parties.

Nous sommes d'opinion que la cour a erré. On ne [illegible] par ne dent, ainsi que le veut [illegible] suffisamment [illegible] examen de toutes [illegible]

Comme il [illegible] le verdict soit annulé, il est inutile d'examiner les autres bills d'exceptions de chercher jusqu'à quel point les preuves offertes [illegible] de l'art. 8 de la police d'assurance.

Il est donc ordonné, jugé et décrété que le jugement de la Cour de Paroisse soit cassé et annulé; que le verdict soit déclaré [illegible] et que le procès soit renvoyé pour être instruit de nouveau, avec injonction au juge de ne pas refuser d'admettre en preuve la correspondance [illegible] et que le demandeur soit condamné aux frais de cet appel.

COMMERCIAL.

New-York, 7 juin 1838.

VENTES D'ACTIONS.

7 actions Banque des Etats-Unis 121 1/4
12 do do 121

CHARLESTON, 9 juin.

COTON.—Reçus depuis notre dernier rapport, à hier inclusivement [illegible] coton Sea Island, et 4479 balles Upland. Exportés à la même époque 835 balles Sea Island, et [illegible] balles coton d'Upland. A bord des [illegible] balles Sea Island, et [illegible] balles Upland. Les ventes ont été comme suit: [illegible] ci-après—49 balles à 7 1/4; 118, à [illegible]; 245 à 9 3/4, 271 à 9, 212, 9 1/4; 86 à 9 3/4 [illegible] 174 à 9 5/8, 186 à 9 3/4 [illegible] 20 à 10 3/4; 56 à 10 7/8; [illegible] 20 à 11 3/4, et 82 à 12 1/2 [illegible] cotons à longues soies 116 [illegible] à 38 cents, et 94 tachées de 10 à 15 cents. La demande a été en lieu cette semaine [illegible] d'Upland, et [illegible] Il y a cependant pas eu de [illegible] que ne l'indique nos [illegible] maintenant tout à fait [illegible] se sont bornées vers la fin de la [illegible] Upland.

Marché de la Havane, 6 juin.

Farine de [illegible] 16 à 16 50; graisse 14 50 à 14 [illegible] 21 50 à 28 50; sucre [illegible] florette 9, 13, 9 1/2, 14 1/2; [illegible] 11, quebrado [illegible] à 6; café de [illegible] à 9; 3me qualité [illegible]

Change [illegible] 8 1/2 à [illegible] de prime; Nlle. Orléans [illegible]

Liverpool 7 mai 1838.

Notre circulaire du 1er mois apprendra que notre marché a été [illegible] hausse de [illegible] bas Lacemande [illegible] ordeaux, [illegible] échelle [illegible] se résume [illegible] qualités basses et [illegible] obtenus le [illegible] comparativement [illegible] langueur [illegible]

Le [illegible] fait la semaine [illegible] [illegible] 17,05 [illegible] Island [illegible] prises [illegible] Les ventes [illegible] et celles [illegible]

Depuis [illegible] du 1er courant [illegible] marché [illegible] une amélioration [illegible] et depuis [illegible] On parle [illegible] diminution [illegible] quelques [illegible] la [illegible] rapport les ventes [illegible] ont été [illegible]

[illegible] depuis [illegible] 475, [illegible] L'importation [illegible] 49,000 [illegible] L'augmentation [illegible] 234,000 balles [illegible] l'année dernière [illegible] Etats Unis [illegible]

DERNIÈRES DATES.

New-York [illegible]	7	[illegible]	8
Havane [illegible]	6	[illegible]	7
Paris [illegible]		[illegible]	9
Baltimore [illegible]		[illegible]	8
Washington [illegible]	7	Bordeaux [illegible]	4
[illegible]		[illegible]	27
[illegible]		[illegible]	7
[illegible]		[illegible]	6
[illegible]		[illegible] Texas	5

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés

Navire [illegible] pour New York, H Ames. Brick [illegible] Baltimore.
H B dler & Co.
Goë. [illegible] Havre, Hostomas.
D G [illegible]
Goë. [illegible] Wilmington,
Goë. [illegible] Key West,
Goë. [illegible] Boston,
S. & J. P. Whitney.

Arrivés.

Navire [illegible] Prince de Liverpool.
[illegible] Boston
Brick [illegible] Havre
Goë. [illegible] Tampa Bay
[illegible] Heygood, de [illegible]
B[illegible] Bayou Sara,
[illegible] Donnelly [illegible]
[illegible] W[illegible], de Texas
[illegible], de la M[illegible]

[illegible] Russel, [illegible] aux légumes [illegible] recevoir [illegible]

COMPAGNIE [illegible] ARCHITECTES [illegible] DE LA VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Nouvelle-Orléans, 12 juin 1838.

AVIS [illegible] que la [illegible] heures [illegible] règlemens [illegible]

Par ordre, [illegible]
C. SAMORY.

J[illegible] 12 du [illegible] Robelin [illegible] M. Ro[illegible] [illegible] pas [illegible] P. BIJON.

[illegible] Robelin [illegible] cette réponse [illegible]
H. ROBELIN.

Epiceries, magasin d'approvisionnements pour les familles et les bateaux à vapeur.

10 [illegible] neuf [illegible] de la [illegible] gnons [illegible] assortiment général [illegible] l'usage [illegible]
FRANCIS TURNER & Co.
31, rue [illegible]

[illegible] VINS &c.

EN [illegible] La Julia, de Bordeaux et [illegible] en [illegible] 50 et 100 [illegible] de la célèbre [illegible] de Co[illegible]
[illegible] Sauterne.
[illegible] en caisses,
[illegible] véritable,
[illegible] barriques,
[illegible] Bordeaux.
[illegible] et de Bordeaux,
[illegible] Frontignan,
[illegible] rouge et rose,
[illegible] de Suisse et Kirschwasser,
[illegible] Bordeaux,
[illegible] Londres,
[illegible] de Bordeaux,
[illegible]
E. JOHNS & Co.
[illegible] St Charles [illegible]

T[illegible] qui se [illegible] de [illegible] Orléans [illegible] française [illegible] A. B. dans le bois No. 35 [illegible] conditions, &c.

250 SACS [illegible] (marque de l'aigle.) [illegible] (Winchester) marque de [illegible] déchargement du brick Monmouth [illegible] vendre par
CARRIERE DARAN & Co,
15, rue St [illegible]

A VENDRE [illegible] 350 sacs café vert [illegible] Malaga doux,
A. M. de MIRANDA,
[illegible] 113, entre St. Louis et Conti

A VENDRE [illegible] d'îlots situés [illegible] Mandeville [illegible] pour [illegible] Mandeville
B. MARIGNY.

ART DE GRAVER SUR LA PIERRE.

[illegible] faire [illegible] noms, et [illegible]
HYDE & GOODRICH,
15, rue de Chartres.

PERDU—Un [illegible] ordre, de la somme de $2166 66 [illegible] H. G. B[illegible] Nouvelle-Orléans 30 décembre 1836, payable à douze mois de [illegible] 23 décembre 1837, par H. B. [illegible] pour William Christy [illegible] William Christy en cette ville, [illegible] contre [illegible] Celui qui possède ce billet rendra service en le remettant au soussigné à qui il appartient, ou le lui rendant.

15 juin
WM. M. GOODRICH,
15, rue de Chartres.

BANQUE du commerce.—Cette banque tire sur New York.
15 juin. G. O. HALL, caissier.

RIZ—15 [illegible] reçus [illegible]
KIDDER & HEAD, rue Poydras No. 2

JAMBONS—22 boucauds [illegible] article supérieur, en débarquement et à vendre par
PIERCE SHANNON & Co.

CORDE DU KENTUCKY—391 rouleaux corde reçus par le steamer Missouri et à vendre par
PIERCE SHANNON & Co.

TOILE d'emballage du Kentucky, reçue par
PIERCE SHANNON & Co.

TOILE [illegible] Missouri [illegible] pièces toile de Kentucky, à vendre par
BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier.

JAMBONS—40 boucauds [illegible] et 40 barils [illegible] à vendre
BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier.

PORC MESS—50 [illegible] à vendre par
BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier.

LIMONS—200 caisses limons de Sicile, à vendre par
COOLIDGE & PLIMPTON, 56, rue Gravier.

FRAMBOISES—15 [illegible] à vendre par
COOLIDGE & PLIMPTON, 56, rue Gravier.

CLOUX—50 [illegible]
COOLIDGE & PLIMPTON, 56, rue Gravier.

HUILE DE LIN—12 [illegible] de première qualité, en débarquement du navire Nashville et à vendre par
JARVIS & ANDREWS, épiciers en gros, coin des rues [illegible]

SIROP de limons [illegible] Underwood, [illegible]
JARVIS & ANDREWS.

BILLETS de la Banque des Etats-Unis [illegible] à vendre par
ROBINSON & Co. [illegible] rue du Camp.

OR—Souverains [illegible]
ROBINSON & Co.

CHECKS à vue sur New York [illegible]
ROBINSON & Co.

BILLETS DE LA [illegible] DU TEXAS [illegible]
ROBINSON & Co.

PORC [illegible] M.O. [illegible] inspection, à vendre par
G. DORSEY, [illegible]

COUPEROSE [illegible]
G. DORSEY, [illegible]

FARINE—[illegible] à vendre par
G. DORSEY, [illegible]

MAQUEREAUX [illegible] 50 demi [illegible]
WOOD & SIMMONS.

ESPRIT DE [illegible]
WOOD & SIMMONS.

VINS [illegible] Champagne [illegible]
[illegible]

BALAIS [illegible] à vendre [illegible]
[illegible]

PORC [illegible]

PORC MESS [illegible]

CLOUX [illegible]

HUILE [illegible]

TABAC [illegible]

EAU-DE-VIE [illegible]
[illegible] WHITE.

VIN [illegible] Madère [illegible]

WHISKY [illegible]

PORC [illegible]

HUILE DE LIN [illegible]

FARINE [illegible]

MELASSE [illegible]

ESPRIT DE [illegible]

LARD [illegible]

SUCRE [illegible]

MOUSSELINE [illegible]
P. GALLWEY.

A[illegible]
J. CAMMACK.

CHECKS [illegible]
[illegible] GOODRICH.

PEINTURE [illegible]
COOLIDGE & PLIMPTON.

PROGRÈS [illegible]

BATEAUX [illegible] Philippe [illegible]
[illegible]

VOITURE [illegible]

RE[illegible]
100,000 pieds [illegible]
ROYER & LABATUT, [illegible] Royale No. 175

DEMANDE [illegible] Rue Royale [illegible]
[illegible] GAMACK.

LE [illegible] New York [illegible]
LEFEBVRE & [illegible]

N. B. [illegible]

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE [illegible] GRAISE [illegible] L. BOREL, rue St. Philippe, No. 46.

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE [illegible] RACHEL, [illegible] ROYER & LABATUT, rue Royale No. 175

C. Mary [illegible] P. Ryan.

EN vertu d'un [illegible] la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans [illegible] vente publique le 27 du [illegible] 1838, à mon bureau No. 83, rue Condé, à 5 heures P. M. [illegible] 2 mules [illegible] dans cette affaire.—Conditions, comptant.
H. BEAUREGARD, Marshal.

15 juin
Ferguson contre François [illegible]
EN vertu d'un ordre [illegible] par l'honorable [illegible] la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le 27 du juin 1838 à 5 heures P. M. à mon office, No. 33, rue Condé; une cité, [illegible] de tabac, et divers autres articles, saisis dans cette affaire.—Conditions, comptant.
15 juin B. BEAUREGARD—Marshal

LE soussigné, partant pour France, prévient le public qu'il laisse la gestion de ses affaires et sa procuration générale à son frère Osmin Bigourdan. Il se rend responsable de tout ce qui sera fait en son nom par ce dernier.
Nouvelle Orléans, 12 juin 1838.
13 juin F. A. BIGOURDAN.

Ventes par le Shérif.

COUR DE PAROISSE—P. A. Aubert contre ses créanciers.—En vertu d'une autorisation de l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi 9 juillet prochain, à une heure de relevée,

Deux LOTS DE TERRE situés et étant proche de la passe Christian, comté d'Hancock, Etat du Mississipi, désignés sur un plan fait par Louis Surgi, arpenteur, daté du 6 juin 1836 et déposé en l'étude de W. Boswell, notaire public, par les Nos. 24 et 25. Le lot No. 24 a un demi arpent face au golfe du Mexique, et une profondeur de 26 arpens et 107 pieds d'un côté, et 26 arpens et 123 pieds de l'autre côté, de plus 96 pieds de largeur sur la ligne de fond. Le lot No. 25 a un demi arpent face au golfe du Mexique, et une profondeur de 26 arpens et 123 pieds d'un côté, et 26 arpens et 123 pieds de l'autre côté de tout mesure anglaise.

Aussi.—Deux lots de terre situés au faubourg Washington, dans cette ville, et désignés par les Nos. 55 et 56, conformément à un plan fait par N. Rillieux & Co., ingénieurs civils, daté du 8 novembre 1836, et déposé en l'office de Jules Mossy, notaire public. L'îlet No. [illegible] situé entre les rues Agriculture, Abondance, Mathilda et une partie de terre appartenant à L. B. Macarty. Ces lots [illegible] en onze lots [illegible] mesurent 31 pieds face à la rue Mathilda [illegible] profondeur de 119 pieds; les lots restant [illegible]; l'un mesure 31 pieds 1 pouce et 2 lignes de face sur 119 pieds de profondeur. Le No. 11 [illegible] mesurent 31 pieds un pouce [illegible] de face sur 119 pieds de profondeur. Le lot No. 56 est situé entre les rues Mathilda, Emélie, Agriculture et Abondance. Il est composé de 22 lots [illegible] mesurent chacun 31 pieds face à la rue Mathilda sur 118 pieds de profondeur; onze autres mesurent chacun 31 pieds de face à la rue Emélie sur 118 pieds de profondeur, et les quatre lots restant [illegible] mesurent chacun [illegible] 31 pieds de face sur 119 pieds de profondeur. Les dits îlets font partie de l'habitation ayant appartenu à Manuel Andry.

Aussi.—Trente-deux îlets de terre situés à Hancockville, comté de Plaquemines, en cet Etat, à environ 33 [illegible] au-dessous de cette ville, et par la même rive du Mississipi, désignés sur un plan fait par Louis Joseph Pilié, député arpenteur général, du 4 décembre 1835, et déposé en l'office de Wm. Boswell, notaire public, par les Nos. de 7 à 84 inclusivement, et de 104 à 145 inclusivement. Les îlets des Nos. 74 à 84 mesurent chacun 200 pieds de face sur 294 pieds et 2 pouces de profondeur. Les îlets des Nos. 104 à 111 [illegible] mesurent chacun 300 pieds de face sur 294 pieds 2 pouces de profondeur. Les îlets des Nos. 134 à 145 mesurent chacun 265 pieds de face sur 294 pieds 2 pouces de profondeur. Tous ces îlets font partie de l'habitation autrefois nommée habitation de Bayou [illegible]

Cette vente étant la seconde et dernière, toutes les propriétés [illegible] ci-dessus [illegible] seront adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix qui sera offert, à [illegible] de crédit, l'acquéreur fournissant son obligation avec caution suffisante, portant intérêt à cinq pour cent et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

15 juin FRED BUISSON, shérif et syndic

COUR DE PAROISSE.—L. B. Blanchard contre Jas. [illegible]—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi le vingt cinq [illegible] à une heure de relevée,

Six lots [illegible] Nos. un, deux, trois, quatre, cinq et six de [illegible] vingt [illegible] au faubourg Annonciation [illegible] un, deux [illegible] sept lignes face à la rue [illegible] profondeur entre [illegible] No. [illegible] Dryades [illegible] Dryades, sur cent pieds [illegible] No. six [illegible] pieds de [illegible] ligne face à [illegible] Terpsichore, [illegible] pouces [illegible] Dryades, sur cent [illegible] avec toutes les améliorations [illegible] par C. F. Zimpel [illegible] 1836, et déposé [illegible] W. Y. Lewis, notaire public, saisis dans [illegible]

Conditions [illegible] comptant [illegible] payable à dix-huit [illegible] décembre 1839 [illegible] quatre [illegible]

15 juin FRED BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE.—[illegible] P. K. [illegible]—En vertu d'un [illegible] de l'honorable Cour de Paroisse [illegible] ville de la Nouvelle-Orléans [illegible] sera vendu [illegible] Bourse de Cité, rue St [illegible] Royale, en cette ville [illegible] prochain, à une heure de relevée,

Un [illegible] ville, entre le canal [illegible] rue [illegible] [illegible] la rue [illegible] [illegible]

15 juin FRED BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT.—[illegible] District [illegible] ville de [illegible] Paroisse [illegible] Cité [illegible]

[illegible] W. Y. Lewis [illegible]

1o. [illegible] lots Nos. 1, 2, 3 et [illegible] mesurant [illegible] face [illegible] 10 pouces [illegible] profondeur.

2o. [illegible] lot No. [illegible] Marigny [illegible]

3o. [illegible] 1, 2, 3, 4 [illegible] 121 [illegible] 154 pieds [illegible] 31 pieds [illegible] canal M[illegible] [illegible] 72 [illegible] 75 pieds [illegible]

4o. [illegible] lot 2 de [illegible] 117 mesurant [illegible] 31 [illegible] rue Bagatelle [illegible] profondeur.

5o. Les lots [illegible] 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'îlet No. 118 [illegible] face à la rue Bagatelle [illegible] 159 pieds [illegible] 10 pouces [illegible] profondeur [illegible] 32 pieds [illegible] rue de l'Union [illegible] 10 pouces [illegible]

6o. Le lot [illegible] 1 et 2 de [illegible] 119 mesurant chacun [illegible] 127 pieds [illegible] 10 pouces [illegible] [illegible] sud.

Cette [illegible] la seconde et dernière [illegible] plus offrant et dernier [illegible] sera offert [illegible] obligation [illegible] hypothèque [illegible] jusqu'à parfait paiement.

15 juin FRED BUISSON, Shérif.

COUR DE PAROISSE.—[illegible] contre [illegible] Wm. H. W[illegible]—En vertu d'un [illegible] saisie et vente [illegible] de l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi [illegible] à une heure de relevée,

Un lot de terre situé au faubourg Tremé derrière cette ville, faisant partie du lot [illegible] numéro six de l'îlet [illegible] mesurant [illegible] cinquante neuf pieds [illegible] sur [illegible] rue Tremé, entre les rues Jackson et Canal [illegible] à dix [illegible] séparé de la [illegible] huit pieds [illegible] Tremé, ensemble avec toutes les bâtisses [illegible] droits, actions [illegible] saisi [illegible] dans cette affaire.

Conditions [illegible] mille cent [illegible] piastres cinquante cents, [illegible] février 1838 et [illegible] douze cent [illegible] piastres [illegible] premier juillet 1839 et les [illegible] comptant [illegible] payable [illegible]

15 [illegible] FRED BUISSON, Shériff.

COUR DE PAROISSE.—E. [illegible] contre [illegible] Gi[illegible]—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St Louis entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, mercredi [illegible] juillet prochain, à une heure de relevée.

Un lot de terre situé au faubourg Washington, désigné par le No. [illegible] de l'îlet No. [illegible] lequel îlet est compris entre les rues Moreau, Esplanade, St Ferdinand et Victoire, conformément à un plan tiré le neuf février 1838 par Joseph Pilié, arpenteur de la ville, lequel est déposé en l'office de Félix de Armas, Notaire public, ce dit lot [illegible] trente et un mars 1836 [illegible] la mesure américaine, vingt neuf pieds face à la rue Moreau, vingt neuf pieds [illegible] au fond, quatre vingt douze pieds un pouce [illegible] du lot No. [illegible] quatre vingt onze pieds onze pouces de profondeur, de l'autre du lot No. six, ensemble avec toutes les dépendances, droits, privilèges [illegible] y appartenant, saisi dans l'affaire [illegible]

Conditions—trois cent douze piastres avec intérêts à dix pour cent par an, du vingt quatre mars 1838 jusqu'à parfait paiement, et les [illegible] comptant. La balance payable au 24 mars 1839.

15 juin FRED BUISSON—shériff

COUR DE DISTRICT—Dans l'affaire de Doyle & May, portée comme No. 15757 sur le docket de la dite Cour.—En vertu d'un [illegible] ordre de saisie et vente à moi adressé par l'hon. Cour du 1er district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, et par consentement des parties, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale en cette ville, Lundi, le neuf juillet prochain, à une heure de relevée,

Un lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et les droits et priviléges qui lui appartiennent, situé au faubourg Saulet, au-dessus de cette ville, et désigné par le No. 5, de l'îlet No. 9, d'après un plan tiré par Ch. F. Zimpel, député voyer des E. U. daté du 14 février 1834, et déposé en l'étude de H. B. Cenas, not. pub. Le dit lot mesure 30 pieds 5 pouces de face à la rue St. Thomas, sur 89 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, mesure américaine, ensemble avec une allée ou passage, située immédiatement après la ligne du fond, sur lequel passage on a établi une servitude ou droit d'usage en faveur et en commun à la lot et à ceux contigus comme il est plus amplement [illegible] décrit sur le dit plan, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Cette vente étant la seconde et dernière, le dit lot de terre sera définitivement adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix qui sera offert à douze mois de crédit pour payer—$1250 avec intérêts à raison de sept pour cent par an, du 7 mai 1833 jusqu'au 10 mai 1837; et 10 pour cent de cette date jusqu'à parfait paiement; aussi une somme suffisante pour payer $1250 avec intérêts à raison de 7 pour cent par an du 10 mai 1833 jusqu'au 10 mai 1836, et pour le paiement de $2750 avec intérêts à raison de 5 pour cent par an du 3 mars 1834, jusqu'à parfait paiement, et les frais d'instance aussi.

L'acquéreur fournissant son obligation avec caution suffisante portant intérêts à cinq pour cent et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement; la balance devra se payer le premier mars 1839

15 juin FRED BUISSON, shériff.

AVIS—Les actionnaires de la Compagnie de la ville d'Alabama, sont notifiés qu'une élection des directeurs, devant servir pour l'année courante, aura lieu dans la ville de l'Alabama, le 25 du courant, de midi à 2 heures. Par ordre des directeurs.

13 juin—13 SAMUEL MORGAN, secr.

Aux Amateurs de Paris.

Comme les amis de M. Prieur paraissent convaincus par les innombrables lots à réaliser différentes parties de l'Etat, que son succès est hors de doute, on leur propose les paris suivans:

$3000 que M. A. B. Roman sera élu à la prochaine élection de Gouverneur.

$100	Que sa majorité sera de				100	voix.	
100	"	"	"	"	200	"	
100	"	"	"	"	300	"	
100	"	"	"	"	400	"	
100	"	"	"	"	500	"	
100	"	"	"	"	600	"	
100	"	"	"	"	700	"	
100	"	"	"	"	800	"	
100	"	"	"	"	900	"	
100	"	"	"	"	1000	"	
100	"	"	"	"	1100	"	
100	"	"	"	"	1200	"	
100	"	"	"	"	1300	"	
100	"	"	"	"	1400	"	
100	"	"	"	"	1500	"	
100	"	"	"	"	1600	"	
100	"	"	"	"	1700	"	
100	"	"	"	"	1800	"	
100	"	"	"	"	1900	"	
100	"	"	"	"	2000	"	
100	"	"	"	"	2100	"	
100	"	"	"	"	2200	"	
100	"	"	"	"	2300	"	
100	"	"	"	"	2400	"	
100	"	"	"	"	2450	"	
100	"	"	"	"	2500	"	
100	"	"	"	"	2600	"	
100	"	"	"	"	2700	"	
100	"	"	"	"	2800	"	
100	"	"	"	"	2900	"	
100	"	"	"	"	3000	"	
100	"	"	"	"	3100	"	
100	"	"	"	"	3200	"	
100	"	"	"	"	3300	"	
100	"	"	"	"	3400	"	
100	"	"	"	"	3500	"	

Q IN A CORNER.

P. S. La personne qui serait disposée à accepter le pari ci-dessus, pourra s'adresser à l'Editeur de l'Abeille.

GRANDE SOIREE MUSICALE.

SUR un plan de magnificence extraordinaire et que l'on voit rarement à la Nouvelle-Orléans.

M. Fallon (chef d'orchestre au Théâtre St. Charles) a l'honneur de prévenir ses amis et le public, qu'il se propose de donner un grande soirée de musique vocale et instrumentale, vendredi prochain le 15 courant, dans la grande salle de l'Hôtel St-Charles, en quelle occasion il sera secondé par le grand orchestre français complet et plusieurs autres artistes distingués en musique vocale et instrumentale, qui ont tous de la manière la plus obligeante offert leurs services gratuits.

Principaux vocalistes—Signora Albina Stella, Mr. Page artiste du théâtre St-Charles, signor Cerone de l'opéra Italien de la Havane.

Principaux artistes pour les instrumens:
Chef, M. Fallon;
Premier violon, Sr. Gabici, chef de l'Opéra italien;
MM. Trust, Vallière, Kroll, Lherminon, Bayon, Burh, Evan, Barthet, Loning, Schmit, Schmeres, Jeandot, Letellier, Dantonnet, Simon, Giles.
Dans le courant de la soirée
M. Baili exécutera un solo sur le cornet-à-Piston, accompagné de sa fille, sur le piano, et de M. Martin sur la guitarre.

M. Fallon, cédant aux instances de plusieurs de ses amis, exécutera un solo sur le violon. MM. Trust et Fallon, un duo sur la harpe et le violon, composé par Labarre et Dubdriot.

Prix d'entrée: $2.

L'on peut se procurer des Billets d'avance chez MM. Fallon, No. 107, rue Carondelet, et aux principaux magasins de musique et Hôtels de la ville.

La soirée commencera à 8 heures précises.

11 juin—5

VAUXHAL

AU
THEATRE ST. CHARLES.
Ouvert tous les soirs. 11 juin

BENEFICE DES VICTIMES DE L'INCENDIE DE CHARLESTON.

Jeudi prochain, 14 du courant.

DE grandes additions ont été faites au Panorama de Waterloo &c. qui restera ouvert jusqu'à samedi soir 16 du courant [illegible] de l'Arcade, après le Théâtre de la rue [illegible] nouvelles comprenant [illegible] la maison de New Longwood, [illegible] et envoyé à Ste. Hélène [illegible] Napoléon. Le Panorama [illegible] 13 [illegible] courant. Prix d'entrée—50 cents

13 [illegible]

VOLTIGEURS
Attention!!!

La compagnie prendra [illegible] dimanche prochain, à 6 heures [illegible] pour une sortie d'obligation de [illegible]

Tous les membres se [illegible] ordinaire du rendez vous [illegible] pantalon blanc et veste [illegible]

Par ordre du capitaine
P. ERLOT,
Sergent-major.

14 juin

JAEGER ACHTUNG!!!

Sie sind [illegible] Sontag morgens, um 6 [illegible] uniform, weissen [illegible] formater, auf dem [illegible] einzufinden, die patronen [illegible] die patronen [illegible] exercitium beysuwohnen.

Auf befehl des capitains
12 juin J C WAGNER, ober jaeger.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 10,943—Jules Moreau maintenant débiteur contre ses créanciers. Sur lecture et enregistrement de la pétition du bilan dans cette affaire, il est ordonné par la cour que les créanciers du dit insolvable, se réunissent en pleine cour samedi, 7me jour du mois de juillet 1838, aux raisons pour lesquelles il ne serait pas déchargé conformément à la loi, et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont, et demeurent suspendues.

Bureau du greffier.
15 juin—3.2ds ARMAND PITOT, greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian—No 10,991. Hyacinthe Tricou maintenant débiteur insolvable contre ses créanciers.

Sur lecture et enregistrement de la pétition du bilan dans cette affaire, il est ordonné par la Cour que les créanciers de l'insolvable, réunissent en pleine cour, samedi, le 7me jour du mois de [illegible] 1838, aux raisons pour lesquelles il n'obtiendrait pas sa décharge, conformément à la loi, et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont et demeurent suspendues.

Bureau du greffier.
14 juin—3.2ds ARMAND PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St.-Jean-Baptiste—Cour des Preuves—Samedi 30 juin 1838, à trois heures de l'après midi, en vertu d'un décret de la Cour des Preuves de ladite paroisse St.-Jean-Baptiste, rendu le 23 courant, il sera exposé en vente publique, par le juge exécutif, au plus offrant, [illegible] les biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre à la succession de feu Jacques Stayère [illegible] individuellement le [illegible] Edouard Webre, Joseph Stayère, Antoine Tassin, Lucien Wells et la dame veuve Noël Wells, qui ont tous consenti à cette vente.

Les biens appartenant en propre à la [illegible] savoir:

1o. Un lit, une armoire, un miroir, [illegible] de chasse à deux coups [illegible] de charpenterie et autres, une paire de [illegible] vache laitière et son veau [illegible] 13 moutons et une certaine quantité de maïs.

2o. Les deux esclaves suivans: Louise Anne, griffonne américaine de 25 ans, bonne chasseuse et cuisinière, et Antoine, nègre africain de champ, d'environ 65 ans, affligé d'une hernie.

3o. Une terre située dans cette paroisse sur la rive droite du Mississipi, ayant un arpent plus ou moins de face audit fleuve, sur une profondeur d'environ soixante cinq arpens, formant de manière à terminer en angle aigu, bornée du côté d'en haut par celle du sieur Louis Faucheux, et du côté d'en bas par celle du sieur Joseph Stayère.

Les biens indivis sont:

1o. Quelques bêtes chevalines et quelques vieux bâtimens qui seront vendus pour être enlevés, et dont partie est sise sur la terre ci-dessus décrite et partie sur d'autre propriété avoisinante, et dans le nombre de ces bâtimens se trouve une sucrerie en délabre contenant cinq chaudières à sucre, un potin et un vieux moulin à cannes.

2o. Deux esclaves, savoir: Adam, nègre créole d'environ 35 ans, charretier et laboureur, et Pierre, nègre africain de champ, d'environ 36 ans.

CONDITIONS.—Le mobilier payable comptant.

Les esclaves payables par moitié, à un et deux ans de crédit, à compter du jour de la vente.

La terre payable par tiers, à un, deux et trois ans de crédit, également à compter du jour de la vente.

Les acquéreurs des esclaves et de la terre fourniront des billets par coupons endossés à satisfaction, portant hypothèque et payables au bureau du greffier de la Cour des Preuves de ladite paroisse.

Les frais d'actes de vente, d'hypothèque et de main levée à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. John Baptiste, le 26 mai 1838.
T. LE BLANC, juge.

29 mai—6t.1pp

AUX PERSONNES SUJETTES AUX MAUX DE DENTS.

MR. L. DUPERRON, dentiste, rue Condé No. 80 encoignure Dumaine et Condé, devant partir pour la campagne et y passer la mauvaise saison, dans le courant du mois prochain, engage les personnes qui pourraient avoir besoin de son ministère à venir le trouver au plus tôt.

Il invite en même tems les personnes sujettes aux maux de dents à venir prendre connaissance du procédé dont il se sert pour arrêter la carie et faire disparaître pour toujours la douleur des dents *sans les arracher*. Les heureux résultats qu'il a obtenus sur un grand nombre de personnes de cette ville peuvent le mettre à même de convaincre les personnes qui pourraient douter de l'efficacité de son procédé.

14 juin—8

A VENDRE.

La jolie propriété, ci-devant la résidence de feu M. P. Caselor, située à une petite lieue de la ville, de l'autre côté du fleuve par en bas, ayant deux arpens de face sur quarante arpens de profondeur. Il y a dessus une belle maison de maître presque neuve, ayant de beaux appartemens avec des cheminées en marbre, ainsi que toutes les autres bâtisses nécessaires sur une habitation. Il y a aussi un verger considérable susceptible de grands rapports. On vendra avec, si on le désire, 5 arpens de terre de face sur quarante arpens de profondeur, qui y sont attenans par en bas.

AUSSI—5 beaux terrains de 60 pieds de face chaque sur 120 pieds de profondeur, situés à Madisonville, sur le bord du Bayou, à côté de la propriété de M. Jean Ramon. Il y a dessus une jolie maison de résidence, ainsi que cuisine, etc.

Pour les conditions, qui seront libérales, s'adresser au propriétaire,
E. SAINET,
51, rue Bienville.

14 juin—6

EN débarquement du Morro Castle, venant de Bordeaux, et à vendre par les soussignés:
600 boîtes sardines à l'huile,
90000 bouchons à bouteilles
6000 bouchons à damejeannes.
14 juin—33 H. PALOC & DUFOUR.

PORC mess et prime P. O. à vendre par
EASTMAN & BROTHERS,
14 juin 50, rue du Camp.

BILLETS de la Banque de l'Illinois, en demande par
EASTMAN & BROTHERS,
14 juin 50, rue du Camp.

SOIE à coudre d'Italie dernièrement arrivée, à vendre par
CHATELANAT,
14 juin 119, rue Gravier.

COUVERTURES FRANCAISES.—9 balles couvertures de 3 points à vendre par
TH. BAILLY BLANCHARD,
14 juin Rue Bienville No 28.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA NLLE. ORLEANS ET DE NASHVILLE.

30 Travailleurs solides, et quelques charpentiers trouveront constamment à s'employer. On demande de plus à louer, 50 nègres on donnera le préférence aux propriétaires qui en offriront le plus.
D. HOARD,
ingénieur en chef, et surintendant général.
13 juin—6

Ventes à l'Encan.

Propriété de valeur à la Passe Christian

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu samedi, 23 du courant à la Bourse de Cité, rue St. Louis, à midi, ce superbe morceau de terre, situé sur les bords du lac, et connu sous le nom de *Chymney*. Cette propriété est très élevée et se trouve à 15 ou 20 pieds au dessus du niveau du lac, et est bien boisée d'arbres, tels que magnolias, cèdres, chênes, "hickory" &c. &c. Cette terre est sans exception, l'une des plus belles situations dans le sud pour y faire une résidence d'été. Les bains de mer si salutaires offrent toutes espèces d'agrément. Le lac abonde en poissons de toutes les descriptions, et en face de la propriété il se trouve une source perpétuelle d'eau délicieuse.

Les steamers passent et repassent sans cesse devant cet endroit en se rendant à la Mobile, ce qui procure toutes les facilités au débarquement des passagers pour l'agrément desquels un warf s'étendant de 1'00 pieds dans le lac, a été construit. A ses grands avantages il est bon de mentionner que de grandes améliorations se font dans les environs de cette propriété, par la compagnie de la ville du Mississipi, dernièrement incorporée par ledit Etat et où des bâtisses considérables, tels que Hôtel, collège &c. sont maintenant en construction, ne laissant aucun doute que les propriétés situées dans ces environs doivent nécessairement augmenter de valeur, et produire aux acquéreurs des résultats avantageux.

Cette propriété sera vendue en lots par demi arpent faisant face aux bords du lac, sur environ 38 arpens de profondeur. Les améliorations consistent en cinq maisons comme il est ci-après désigné

No 2. Une maison neuve bâtie en brique couvert 26 pieds de face, sur 42 pieds de profondeur ayant un passage au milieu et située sur deux arpents, il se trouve une galerie sur le devant, cheminées en briques; le tout bien entouré de pieux debouts.

Le No 8 contient les mêmes améliorations que le No 2.

Les Nos 17 et 18 formant un arpent de face, sur lequel se trouve bâtie une maison en bois, contenant deux appartemens, galerie sur le devant, cheminées en briques et bien entourées, seront vendus ensemble. En face de cette propriété, il se trouve une source perpétuelle de la meilleure eau; et le warf qui se trouve en face de ces lots sera également vendu ensemble. On peut tirer de grands revenus de cette propriété en fournissant du bois aux bateaux à vapeur.

No 22 a les mêmes améliorations que les Nos 2 et 8

No 21 contient une maison neuve en bois, 2 grands appartemens, galerie devant et derrière, cheminées en briques &c.

Le tout entouré et ayant de superbes arbres sur la devanture. Cette propriété a été soigneusement arpentée de telle manière que acheteur pourra être mis en possession de son lot, vu qu'une [illegible] qui réside sur les lieux sera préposée à cet effet.

Les titres de ces propriétés émanent directement des Etats Unis par acte spécial du Congrès, et sont incontestables. Le plan en est exposé à la Bourse, rue St. Louis.

Les conditions sont un quart comptant, et le reste à 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par devant Edward Barnett, not. pub. aux frais des acquéreurs.

Aussi—A la même heure, pour clore une société, il sera vendu SEPT LOTS DE TERRE DE VALEUR dans le faubourg Delord, et TROIS ILETS DE TERRE au faubourg Franklin. Conditions—6, 12 et 18 mois de crédit. De plus—Soixante [illegible] Actions de la Compagnie d'assurances de [illegible] privées en plein.

11 [illegible]

Pour la baie St. Louis, Passe Christian, Biloxi et Pascagoula

Trois fois par semaine

Le beau bateau à basse pression, GIRAFFE, cap. Joseph Swier, quittera le [illegible] chaque [illegible] les Samedi, Mardi et Jeudi, immédiatement après l'arrivée des chars de six heures, arrêtant à Pascagoula [illegible] Dimanche. Au retour, il quittera Pascagoula à 5 heures du matin, les Lundi, Mercredi et Vendredi.

Pour passage s'adresser au capitaine Swier.

N. B. Les cases aux lettres sont posées [illegible] Exchange, à la Bourse de la Cité, et au [illegible] commencer à continuer, les soirs précédent au départ à 9 heures. Tout le bagage, lettres et paquets aux risques des propriétaires.

15 [illegible]

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI

Le nouveau et magnifique [illegible] bateau à vapeur CORINTHIAN, capitaine Roger [illegible] de ses chargement [illegible] pour les ports [illegible]

P[illegible] de passage, ayant de [illegible] et élégantes cabines, s'adresser à bord [illegible] la rue Gravier, ou à ADAMS & HARTWELL, 36, rue Poydras.

15 juin

POUR LOUISVILLE

Le steamer DIANA, capitaine Frank Carter, [illegible] mardi prochain, et [illegible] promptement pour [illegible] dessus jeudi 21 du courant, à 10 heures du matin.

Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements [illegible] à bord ou à
PIERCE SHANNON & BROTHERS
57, rue des Magasins.

Le Diana est tout neuf, et est [illegible] un des plus fins marcheurs sur les eaux de l'ouest. Ses emménagements ne sont au lasse [illegible] et ses machines sont entièrement nouves.

15 [illegible]

MALLE DES ETATS UNIS
Pour Louisville & Cincinnati

Le steamer EMPRESS, capitaine R. M. Conner, partira pour les ports [illegible] et tous les lieux intermédiaires, [illegible] 17 du courant à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à
PIERCE SHANNON & BROTHERS,
57, rue des Magasins.

15 juin

Pour St. Louis, Liberty, Independance et rivière du Missouri

Le bateau à vapeur LITTLE RED, capitaine John [illegible] tirant peu d'eau, partira [illegible] comme il est dit ci-dessus, ayant tout son chargement engagé. Pour passage seulement, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à COMSTOCK, HYDE & Co.

15 juin

Pour Louisville, Madison et Cincinnati

Le bateau à vapeur GLASGOW, capitaine [illegible] tirant peu d'eau, et ayant son chargement engagé, partira positivement Samedi, 16 du courant. Pour passage seulement, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à COMSTOCK, HYDE & Co.

15 juin

Pour la Mobile par la voie de la Baie St. Louis, Passe Christian, Biloxi E. et O. Féliciana et Pascagoula.

Le steamer ISABELLA, capitaine Walker, partira [illegible] au bout du chemin à [illegible] Dimanche matin, 17 [illegible] après l'arrivée des chars de [illegible] Pour fret ou passage, s'adresser à WALKER, KNIGHT & Co.
15 juin 25 rue [illegible]

A VENDRE.

Le steamer PONTCHARTRAIN, en parfait état et avec son ameublement, tel qu'il se trouve maintenant au warf du Pontchartrain [illegible]

S'il n'est pas vendu à l'amiable d'ici au Samedi 16 juin courant, il sera exposé à l'encan à la Bourse de la Cité, à midi, par Mr. Fauché [illegible]

Pour les conditions, s'adresser à
F. CORREJOLLES,
5 juin—10 chez F. Pascale, rue de la Levée No. 56

POUR SAVANNAH

La belle goëlette MARY, capitaine [illegible] ayant tout son chargement engagé, partira positivement demain, 16 du courant; elle a encore de beaux emménagements pour des passagers, et peut prendre 50 barils sur le pont. S'adresser à bord, en face de la rue St Pierre ou à
WOOD & SIMMONS,
15 juin 22, rue Poydras

POUR LE HAVRE—Le navire A 1, OLYMPIA, capitaine Gray, chargé [illegible] pour le susdit port, peut prendre [illegible] passagers. S'adresser à
E. [illegible]
14 juin—4 59, rue Toulouse

A VENDRE OU A FRETER—La goëlette américaine WILLIAM & MARY, capitaine W. Taylor. S'adresser pour les conditions au capitaine à bord ou à
A CAPDEVIELLE & Co.
12 juin 19, rue [illegible]

POUR BORDEAUX.

Devant partir du 20 au 25 courant:
Le navire MORO CASTLE, capitaine Clary. Pour le [illegible] tonneaux coton et pour passage, ayant des emménagements commodes, s'adresser, rue St. Louis 77.
11 juin—13 P. BORDIVOIS

POUR LE PORT-AU-PRINCE

Le beau brick RINGLEADER, doublé, cloué et chevillé en cuivre, d'une marche supérieure, ayant la majeure partie de son chargement engagée, partira sans délai. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord
11 juin R GRONING & Co

A LOUER—Une maison à la Passe Christianne convenable pour une famille pour l'été. S'adresser à J. Brunot, coin St Claude, entre Dumaine et St. Philippe. 8 juin—15

AVIS—Les personnes qui doivent par compte à la succession du docteur Charles Isidore Chalaut sont priées de les payer à M. J. L. Engelbrecht, qui est autorisé par nous à leur en donner quittance.

L. Deloche et F. Correjolles, exécuteurs testamentaires du docteur C. I. Chalant 7 juin—10

MR. F. KROLL, professeur de musique, se proposant de fixer son séjour à la Nouvelle Orléans, informe respectueusement le public, qu'il professera le violon, la guitare, solfège et la [illegible] S'adresser chez Messrs. Norès & Brocart, et F. E. Benoit, rue de Chartres, ou à son domicile [illegible] Bourgogne, No. 77. 5 juin—10

SOCIÉTÉ PHYSICO-MÉDICALE
De la Nelle Orléans.

A une réunion nombreuse de la Société Physico-médicale, tenue à l'effet d'examiner les griefs d'accusation, portés contre le docteur C. A. Luzemberg, sous le rapport de la morale et dans l'exercice de sa profession, il a été unanimement, sur motion, décidé que le vote d'expulsion prononcé contre C. A. Luzemberg, M. D., à la dernière assemblée tenue le 9 juin 1838, est confirmé et qu'avis de cette expulsion sera publié dans trois des gazettes de cette ville.

"Extrait des délibérations du 9 juin 1838:

Attendu qu'après un examen patient et impartial des accusations portées contre le Dr. Charles A. Luzemberg, et après avoir entendu toutes les preuves à lui présentées pour sa défense, les membres de la société Physico-médicale sont fermement d'opinion que ledit Luzemberg est pleinement convaincu de conduite et de pratiques à la fois immorales, ignobles et empreintes de charlatanisme. C'est pourquoi il est décidé que ledit Dr. Charles A. Luzemberg, gradué du collège médical de Jefferson, à Philadelphie, est expulsé de la Société, et que son expulsion sera publiée dans tous les journaux de médecine, et sera communiquée à toutes les sociétés médicales de l'Union.

Par ordre de la Société
R. DAVIDSON, M. D.
Président

Pour copie conforme,
J. U. W. PICTON, M. D.
Secrétaire d'enregistrement.
Certifié véritable,
R. F. SNOWDEN, M. D.,
Secrétaire de correspondance. 14 juin—3

A VENDRE par B. Lacoste, rue Royale no. 103, en débarquement du navire Caroline Augusta venant du Havre.

12 caisses cotonnade forte imitation créole nouveaux dessins.
1 do crêpe noir et blanc et bretelles en gomme les [illegible]
1 do filet en pièces, écharpe grandes et petites, gants et mitaines à filet.
4 do eau de cologne première qualité.
1 do eau de Lavande ambrée,
1 do poudre à cheveux. 14 juin—3

Ventes à l'Encan.

PAR DEJOUX & FERNANDEZ

IL sera vendu, samedi prochain, 16 du courant, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre Chartres et Royale, à midi

Une propriété située à Biloxi, état du Mississipi, mesurant 80 pieds de face au Golfe du Mexique sur 20 arpents de profondeur. Cette propriété située entre deux wharfs, offre beaucoup d'avantage à cause des bateaux à vapeur qui s'y arrêtent. Elle se compose de deux bâtisses en bois, dont l'une d'elles est divisée en deux chambres, l'une d'elles avec cheminée, un cabinet et une galerie devant et derrière, l'autre est composée d'une seule pièce, mesurant 15 1/2 pieds sur 10 1/2, avec galerie devant, le terrain est faite à cultiver, et possède plusieurs beaux arbustes, il y a de plus un appentis pour cuisine avec un foyer carrelé et une cour pour la volaille, l'eau y est excellente, et l'endroit favorable pour la pêche, la chasse et la bonne de mer. Cette propriété est bien connue. Au surplus un terrain situé à Mandeville, îlet no. 11, lot no. 11, encoignure Girard et Madison, mesurant 60 pieds de face à la rue Girard, sur 190 pieds à la rue Madison, mesure française.

Conditions—Un quart comptant, la balance à 3, 6 et 9 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente par devant C. Pollock, not. pub. aux frais des acquéreurs. 15 juin—2

PAR J. S. GACHE.

IL sera vendu lundi, 18 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin, 29 rue Conti,
25 tonneaux plâtre de Paris. 15 juin—3

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, Aujourd'hui, 15 du courant, à 5 heures de l'après midi, sur la Levée, vis à vis la rue St. Philippe, les articles suivans, en débarquement du navire Moro Castle, venant de Bordeaux:
45 demi pipes eau de vie de cognac, 1re qualité,
40 quarts do do do
200 bariques vin rouge,
60 barils vin blanc,
50 caisses pates d'Italie,
50 do vermicelle,
300 Damejeannes légumes à [illegible]
80 paniers bouteilles vides,
80 do bouchons
100 caisses fruits au vinaigre, &c &c.
Conditions à la vente. 15 juin—1

PAR FERNANDEZ & WHITING

SAMEDI prochain, 16 du courant, à la Bourse de Cité, rue St Louis, à midi, il sera vendu

Un superbe Terrain situé sur le derrière de la ville, mesurant vingt huit pieds [illegible] pouces de face à la rue Conti, sur 105 pieds de profondeur. Le terrain se trouve dans l'îlet No. 34, et situé entre les rues Robertson et Villeré

Conditions:—$300 comptant, la balance à 6 mois de crédit en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente, aux frais de l'acquéreur chez Félix de Armas, not. notaire public. 15 juin—2

PAR HEWLETT & CENAS.

Vente de coton endommagé

IL sera vendu, lundi 18 du courant à 5 heures, à la presse à coton de la N. Orléans [illegible] coton endommagé pour [illegible] compte de [illegible] Conditions comptant. [illegible]

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu samedi 16 [illegible] midi, à la Bourse, rue St Louis [illegible]

Une jolie maison presque neuve [illegible] couverte en bardeaux [illegible] composée de 2 [illegible] devant et derrière [illegible] le tout bâti sur un terrain [illegible] à la mesure, une prolongation [illegible] plan déposé à la Bourse

Conditions—Un quart comptant et la [illegible] 12 mois de crédit en billets [illegible] avec hypothèque.

Acte de vente par devant [illegible] aux frais de l'acquéreur 11 [illegible]

PAR H. J. DOMINGON

SAMEDI prochain, 16 du courant, à midi, il sera vendu à la Bourse de la Cité rue St. Louis, les esclaves suivans:

TOTO, nègre créole, [illegible] ans, [illegible] cocher, [illegible]
THEODORE [illegible]
JAM [illegible] nègre américain [illegible] 30 [illegible]

Conditions payables [illegible] jusqu'à parfait paiement. 11 [illegible]

Vente de syndic.
PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu [illegible] du courant, à 4 heures de l'après-midi, à l'encan [illegible] et St James, [illegible] Cour de paroisse [illegible] sous la date du [illegible] d'ance de M. Jacques [illegible] créanciers savoir:

12 chaises, 2 tables, [illegible]

Conditions comptant. [illegible]

PAR BOUNY & GUINAULT

Famille d'Esclaves de valeur à l'encan

IL sera vendu samedi [illegible] 16 [illegible] précis, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis,

La négresse *Sally*, [illegible] de propriétaire [illegible] ses enfans [illegible] cuisinière [illegible] son [illegible] ans, bonne [illegible] gardienne d'enfant, [illegible] d'environ 6 ans, [illegible] de tous [illegible] des vices et maladies [illegible]

Conditions [illegible] hypothèque jusqu'à parfait paiement [illegible] signé [illegible] par devant Ph. Lacoste [illegible] 13 juin—4

PAR BOUNY & GUINAULT

IL sera vendu samedi 16 du courant à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis,

Deux lots de terre [illegible] dans l'îlet No. 56 [illegible] pieds de face à la rue [illegible] 127 pieds de profondeur, entre [illegible] dimensions exactes [illegible] à la dite Bourse [illegible]

Conditions 1/4 comptant [illegible] balance [illegible] 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés [illegible] et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 13 juin—3

PAR BOUNY & GUINAULT

IL sera vendu Samedi [illegible] 16 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St Louis,

16 Lots de terre situés à Mandeville [illegible] face au lac Pontchartrain, et [illegible] de la [illegible] Mr. Jean Davis [illegible] conformément à un plan dressé par J. A. [illegible]

Conditions—4 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. 13 juin—4

PAR JOSEPH LE CARPENTIER

IL sera vendu vendredi 15 juin 1838, à 10 heures précises du matin, dans [illegible] No. 17, rue St Louis, entre Chartres et Levée, en vertu d'un ordre de la Cour de Paroisse [illegible] de la Nelle-Orléans, en date du 31 mai 1838, à la requête des créanciers de Victor [illegible] et de Lasalle & Brulato:

Un assortiment considérable de vins, blanc et rouge, en caisses et en barriques [illegible] Bordeaux, de Champagne, liqueurs [illegible] et autres, anisette, guignolet, fruits à [illegible] sardines à l'huile [illegible] eau de vie, eau de Cologne, [illegible] &c &c.

Conditions: Jusqu'à $100 comptant. Au dessus de $100 jusqu'à $500, 60 jours; de $500 jusqu'à $1000, 3 mois, et au dessus de $1000, 4 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic.

4 juin—M 4, 9, 15

PAR FERNANDEZ & WHITING

IL sera vendu samedi prochain 16 du courant, à la Bourse de la Cité, rue St Louis, à midi—

3 Lots de terre situés au nouveau faubourg Marigny, rue St Antoine entre les rues Morales et Urquhart ayant chacun, mesure française, 30 pieds de face à la rue St.-Antoine, sur 120 pieds de profondeur. Il existe sur chacun de ces terrains une petite maison de deux chambres à feu, deux cabinets et galerie, aussi une jeune nègresse nommée Zélie âgée d'environ 17 ans, bonne domestique de maison, et parlant parfaitement anglais et français.

Aussi, 4 Lots de terre Nos. 53, 54, 55, 56, situés au faubourg Pontchartrain, à [illegible] de St Vincent, Lalorie, ayant chacun 30 pieds de face à la rue Fortin, sur 134 pieds de profondeur.

Conditions: Pour les terrains un tiers comptant, et la balance à 6 et 12 mois, pour les terrains no. [illegible] 1/4 comptant, et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par H. [illegible] not. pub. aux frais des acquéreurs. [illegible]

PAR HEWLETT & CENAS.

Vente [illegible]

IL sera vendu samedi [illegible] du courant, à midi, à la Nouvelle Bourse [illegible]

DEUX LOTS DE TERRE DE VALEUR situés dans le Faubourg des Religieuses [illegible] dans l'îlet compris [illegible] rues Religieuses, et St [illegible] Le lot No. 1 et 6 de l'îlet No. 10, [illegible] lié, suivant un [illegible] 23 [illegible] annexé à un acte passé [illegible] public en cette ville [illegible]

Le lot No 1, mesure [illegible] la Levée, sur une profondeur de 120 pieds [illegible] côté à une propriété [illegible] à Jean Morney, et de [illegible] le derrière par le lot No. 6.

Le lot No 6, mesure [illegible] rue des Religieuses, sur une [illegible] de [illegible] adjoignant sur le derrière [illegible] tout mesure française.

Conditions: 1/3 comptant [illegible] 6 et 12 mois de crédit en billets endossés [illegible] des vendeurs, avec hypothèque [illegible]

Les actes de vente [illegible] Edward Barnett, not. pub. [illegible]

12 juin—11

PAR HEWLETT & CENAS

IL sera vendu vendredi [illegible] à 11 [illegible] au No. 47 rue des Magasins, [illegible] ordre de l'honorable Cour des Preuves [illegible] 17 mai 1838.

Quelques caisses de vins de Madère [illegible] restant de la vente des vins de [illegible] succession de feu Isaac L. M'Coy [illegible] sur lesquels on procédera [illegible] rue No. 47 à l'Arcade [illegible] Magasins, dernièrement occupé par [illegible]

Conditions comptant. 12 juin—1

PAR FERNANDEZ & WHITING

SAMEDI 23 de [illegible] il sera vendu, à midi [illegible] à la folle enchère de M. [illegible] Bourse [illegible] pas conformé à l'adjudication [illegible] canteur le 10 août 1836 [illegible] terrain [illegible] cette ville, désigné par [illegible] 117 d'un plan [illegible] Bringiers, arpenteur [illegible] 26 août 1836, et déposé en l'étude de [illegible] Félix de Armas [illegible] sant, [illegible] 30 pieds de face à la rue [illegible] sur 167 pieds 3 pouces [illegible] qu'à la rue St. Pierre [illegible] face à la dite rue.

Conditions au moment de la vente. 6 juin [illegible]

COFFRE FORTE—[illegible] livres à vendre [illegible]
F. [illegible] SACHS,
12 juin 5, rue St. Pierre, [illegible]

LOIS DU TEXAS POUR LES TERRES.

AVEC toutes les [illegible] conformes à la date actuelle, à vendre au No. 40 rue G[illegible]
Prix — 50 cents. 13 juin 3

AVIS

LE soussigné a l'honneur de prévenir ses amis et le public qu'ayant acheté le fonds [illegible] rue de Chartres, à son [illegible] et [illegible] chez son [illegible] anciennement de l'ancien hôtel Elkins, au Bayou St. Jean, qu'il a pris à bail.

Il sera toujours en mesure de recevoir [illegible] personnes qui l'ont jusqu'ici honoré [illegible] ce qui leur [illegible] commandes, [illegible]

Cet hôtel situé dans [illegible] la plus belle position des environs [illegible] est disposé pour recevoir [illegible] par semaine ou par mois [illegible] pour pour lequel le propriétaire [illegible] agréables aux visiteurs.

13 juin—17 L. CANONGE.